

Arrêt

n° 303 656 du 25 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie Bamiléké, et vous êtes de confession catholique. Vous êtes née à Yaoundé le [...] ; vous avez terminé l'école secondaire ; vous n'êtes pas mariée ; vous êtes maman de quatre enfants restés au Cameroun. Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Toute petite, vous vous rendez compte que vous êtes différente des autres filles, vous aimez les jouets de garçons comme les fusils par exemple, et vous jouez au football. Vous faites partie de l'équipe de football du lycée.

Au début des secondaires, vous partez vivre chez votre oncle. Vous subissez des attouchements de votre tante, ce que vous n'appréciez pas, mais vous ne dites rien à personne. Vous finissez par quitter leur maison et changer d'établissement.

Lorsque vous avez 17 ans et que vous êtes en troisième, vous faites la connaissance de [D.], qui joue également au football. Un jour, vous allez chez elle après le sport. Elle n'habite pas loin de l'école dans une grande maison avec des employés de maison. Vous vous lavez et vous changez, [D.] vous avoue son homosexualité et vous dit qu'elle a remarqué que vous êtes comme elle. Vous vous rendez compte que vous avez une attirance pour elle, et vous entamez une relation avec elle.

À la rentrée de la classe de première, vous constatez que [D.] n'est pas là, vous apprenez au bout de quelques jours que son père a été muté. L'année est difficile pour vous ; vous échouez et votre père vous coupe les vivres. C'est ainsi que vous rencontrez le père de vos enfants, [S.E.]. Celui-ci tient une boutique et commence à vous faire des faveurs. Vous avez une relation et tombez enceinte, sans savoir qu'il a déjà une famille. Sur la pression de vos parents, [S.] assume votre grossesse et vous paie un studio. Vous accouchez en août 2004. En janvier 2005, vous le quittez, sans savoir que vous êtes enceinte de votre deuxième enfant.

En 2008, vous faites la connaissance de [M.] dans une réunion de tontines. Un jour, après avoir croisé une amie chez [M.], celle-ci vous avoue qu'elle est homosexuelle, qu'elle a une relation avec son amie, qui va quitter le Cameroun. En 2009, vous lui avouez votre homosexualité, votre attirance pour elle et vous entamez une relation avec [M.].

En 2014, pour couper court aux suspicions d'une part et aux reproches de votre famille de ne pas être mariée de l'autre, vous vous rapprochez d'un ami, [J.G.K.], et tombez enceinte de vos jumeaux.

Peu avant leur baptême, alors que [M.] est chez vous, vous êtes surprises dans vos relations par une voisine entrée chez vous alors que vous n'aviez pas fermé la porte. Les gens se jettent sur vous, vous essayez de fuir, la police intervient et vous êtes emmenée aux urgences. Un incendie se déclare à l'hôpital quelques jours plus tard, vous profitez de la panique pour fuir ; une amie, [E.] vous aide à vous réfugier chez une connaissance avant que vous ne quittiez le pays le 5 janvier 2016 pour la Turquie. Vous arrivez en Grèce la même année et quittez la Grèce pour la Belgique le 14 février 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 27 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Or, vous dites lors de l'entretien que vous êtes en contact avec votre famille, notamment avec vos parents [qui s'occupent de vos deux premiers enfants] et votre sœur [qui s'occupe des deux derniers] (Notes de l'entretien personnel du 31 mars 2022 (NEP1), p.3 et p.5).

Ainsi, le Commissariat général estime que vous pourriez vous procurer de tels documents. En cette absence, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre

demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Par ailleurs, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre attirance pour les femmes que vous liez à votre première copine, [D.]

Ainsi, alors que vous dites être différente, invitée à vous expliquer sur ce propos, vous répondez comprendre plus tard qu'une fille normale qui peut jouer avec des poupées alors que vous aimiez le foot, les baskets et vous habiller en garçon. Amenée à parler du moment où vous comprenez que vous êtes attirée par les femmes, vous dites que vous étiez plus avec les garçons au lycée, et cette attirance « est arrivée comme ça ». Vous ne jouiez pas beaucoup avec les filles, vous vous sentiez mieux avec les garçons (NEP1, p.15-16). Vous dites encore que depuis toute petite vous aviez les cheveux coupés et que vous jouiez le rôle des garçons depuis l'enfance (Notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2023 (NEP2), p.3). Or, le Commissariat général estime que le fait de jouer aux jeux « de garçons » et d'être un garçon manqué, comme vous le faites comprendre, n'explique en rien le fait que vous seriez attirée par les filles. De plus, vos propos très laconiques selon lesquels cette attirance est arrivée « comme ça », ou encore, que vous ne savez pas, que vous avez cette attirance pour les femmes, mais que vous ne savez pas comment expliquer, que « c'est en vous » (NEP2, p.3), ne le convainquent pas de la réalité de votre attirance pour les filles.

Ensuite, vous parlez de [D.] que vous présentez comme votre copine de classe, avec qui vous aviez une belle amitié (NEP1, p.12). Amenée à parler de votre réaction quand vous vous rendez compte de votre attirance pour [D.], vous dites que son amitié, son affection vous suffisaient, vous vous sentiez bien à ses côtés, quand vous étiez ensemble, vous rigoliez, c'étaient des bons moments. Invitée à poursuivre, vous dites qu'avec elle c'était différent, elle était comme une idole, comme un modèle (NEP1, p.16). A la question de savoir si vous étiez attirée par [D.] avant qu'elle ne vous avoue son homosexualité, vous répondez par l'affirmative, mais amenée à poursuivre, vous expliquez que vous vous contentiez des bons moments que vous passiez ensemble, et qu'elle vous enlève un poids en vous avouant son homosexualité. De la même manière, invitée à ré-expliquer cette attirance pour elle, vous dites que vous êtes devenues les meilleures amies, que vous n'aimiez pas les commérages des filles, que vous riiez avec les garçons, vous aviez votre petit monde de football et ça vous plaisait ainsi (NEP2, p.4). Or, vos propos dénotent certes une forte amitié, mais ils ne laissent pas pour autant entrevoir le vécu d'une personne qui prendrait conscience de son attirance pour les femmes dans un pays où cela est fortement réprimé.

Vous êtes amenée à expliquer le moment où [D.] vous avoue son homosexualité. Alors que vous rentrez du sport et que vous prenez une douche chez [D.], elle vous dévoile tout à coup son secret, c'est-à-dire son homosexualité, alors que vous n'imaginiez rien (NEP1, p.17). Interrogée sur la raison pour laquelle elle se confie à vous sur ce sujet, vous dites que c'est parti « comme ça, que vous ne pouvez pas expliquer ». Encouragée encore à expliquer les raisons pour lesquelles elle se confie à vous alors que l'homosexualité est interdite, vous pensez que c'est parce que vous aviez confiance l'une dans l'autre, que vous avez vos petits secrets (*ibidem*). Cependant, vos propos particulièrement vagues et généraux ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel vécu de la situation. Dans pareil cas, il serait raisonnable d'attendre des propos autrement plus détaillés et consistants.

A ce sujet toujours, vous répétez plusieurs fois que [D.] a remarqué chez vous [votre homosexualité]... de la façon dont vous étiez collée à elle, elle avait remarqué (NEP1, p.17) ; qu'elle vous dit qu'elle a remarqué en vous (*ibidem*) ; qu'elle a su quand elle vous a vue (NEP2, p.5), qu'elle savait déjà (*ibidem*). Ainsi, à la question de savoir ce qu'elle dit, vous répondez qu'elle vous parle de votre manière de vous attacher à elle, du fait que vous étiez différente, mais que vous ne vous en rendiez pas compte, que c'est elle qui le voyait (NEP1, p.19). A la question de savoir comment elle savait, vous dites qu'elle ne vous avait jamais vue avec un homme (alors que vous ne la connaissez que depuis deux ou trois mois – NEP1, p.17), et qu'elle

connaissait déjà ce monde (NEP2, p.5). Or, vos propos généraux, stéréotypés et peu circonstanciés ne convainquent pas plus le Commissariat général de la réalité de votre attirance pour les femmes.

Vos déclarations quand vous êtes conviée à parler de votre réaction lorsqu'elle se confie à vous ne reflètent pas davantage un réel vécu qui entame sa première relation homosexuelle, vous dites ainsi brièvement que vous étiez sur un petit nuage, que votre rêve s'est réalisé (NEP1, p.17). Or, vous avez dit auparavant que vous aimiez bien l'amitié avec [D.], que son affection vous suffisait (voir supra), de sorte que le Commissariat général reste sans comprendre comment votre rêve s'est réalisé et ne peut pas plus croire à votre attirance pour [D.] et pour les femmes en général.

Vous poursuivez en disant que vous vous êtes déshabillées, que peut-être, comme vous vous déshabilliez, c'est sorti, elle attendait l'occasion pour vous le dire (NEP1, p.17). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable qu'elle vous déclare son homosexualité et que vous vous lanciez dans la relation de but en blanc, alors que vous ne savez pas auparavant qu'elle est homosexuelle, qu'elle ne sait pas non plus si vous êtes attirée par les femmes. Dans le contexte du Cameroun où les relations entre personnes de même sexe sont réprimées socialement et pénalement, vos propos hypothétiques, peu circonstanciés et peu spécifiques réduisent encore la crédibilité de votre attirance pour les femmes.

Invitée à expliquer quand vous vous rendez compte que vous voulez plus que cette amitié, vous reparlez de ce jour où vous êtes allée chez elle, où elle vous avoue son attirance pour vous qu'elle n'a pas osé vous dire auparavant, et que c'est parti (NEP2, p.5). Or, la rapidité et la facilité avec laquelle vous acceptez la relation, toujours dans un contexte homophobe tel qu'il règne au Cameroun, alors que vous ne savez pas qu'elle est homosexuelle, et que l'amitié que vous avez pour [D.] vous convient bien, alors que vous êtes parfaitement consciente de l'homophobie répandue au pays, empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre attirance pour les femmes, ainsi qu'au début de votre relation avec [D.].

De plus, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable qu'elle vous initie à des jeux intimes alors qu'il y a des domestiques dans la maison. Quand bien même vous dites qu'ils ne rentrent pas dans la chambre comme ça, parce qu'ils restent en bas, ils ne se mettent pas à surveiller (NEP1, p.18), vu la situation de l'homosexualité qui est socialement et pénalement fermement condamnée au Cameroun, le Commissariat général ne peut croire à la vraisemblance de la situation.

Amenée encore à partager vos pensées à ce moment-là, vous dites que c'était interdit mais que vous étiez jeune, vous viviez votre liberté, votre bonheur à vous, et que vous étiez contente. Vous comparez à un copain que l'on cache à ses parents, et précisez que si c'avait été un homme, vous ne l'auriez pas présenté à vos parents. Ainsi, considérant en particulier le climat homophobe qui règne au Cameroun, climat dont vous êtes consciente puisque vous dites avoir déjà été confrontée à l'homophobie au lycée, parce que les gars un peu efféminés étaient mis à part, rejetés (NEP1, p.16), votre absence totale de réflexion quant à votre attirance pour les femmes mine encore la crédibilité de votre attirance pour [D.] et, partant, pour les femmes.

Ensuite, vous déclarez ignorer comment [D.] a découvert son homosexualité, indiquant ne jamais lui avoir demandé et que « tout ce qu'elle [vous] avait dit, c'est qu'elle est dans ça depuis et qu'elle a su pour [vous] » (NEP1, p. 19). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre première partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

Pour le surplus, vous dites que votre tante avait coutume de vous masser les seins, que vous aviez des attouchements, qu'elle vous demandait de masser ses seins aussi, et que vous n'aimiez pas cette relation avec votre tante, que vous avez pensé partir (NEP1, p. 12 ;16). Vous dites encore qu'elle vous disait qu'il fallait bander vos seins pour qu'ils soient maintenus. Or, vous faites référence à une pratique encore souvent d'actualité au Cameroun qui consiste à masser les seins pour en arrêter la croissance (voir informations objectives versées à la farde bleue). Cependant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une relation qui s'apparenterait à des relations homosexuelles avec votre tante. De plus, quand bien même ce serait le cas, force est de constater que vous n'établissez pas de lien entre cette relation et le fait que vous découvrez être attirée par les femmes.

De l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général ne peut croire ni à la relation que vous dites avoir eue avec [D.] et qui serait à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle. La crédibilité de celle-ci en est par conséquent fortement réduite.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut davantage accorder de crédit à la relation que vous allégez avec [M.]. Plusieurs éléments viennent étayer ce constat.

Concernant votre relation avec [M.], vous parlez de votre amitié avec elle, qui est présidente de l'association de tontines dont vous faites partie. Vous dites qu'elle se confie à vous à propos de son homosexualité environ un an après votre rencontre. Toutefois, interrogée sur les circonstances de cet aveu, vous dites que vous parliez de beaucoup de choses, telles les transactions d'argent et qu'une fois : « j'arrive chez elle et je trouve une dame, et elle était en train de pleurer, la dame aussi, elle est partie, et c'est là où elle a dit, je vais te dire quelque chose, mais j'espère que tu gardes un secret, mais elle dit que la femme c'est elle avec qui elle sort » (NEP2, p.8). Invitée à expliquer les circonstances de votre propre dévoilement, vous indiquez que vous vous réserviez mais qu'après le départ de cette dame, vous lui avez tout raconté et avez tout fait pour lui plaire (ibidem). Vos propos aux questions qui vous sont posées sont lapidaires et ne reflètent nullement le vécu d'une situation personnelle.

De même, questionnée sur la manière dont la relation évolue pour devenir une relation amoureuse, vous expliquez que quand son amie est partie, l'espace était libre pour vous et qu'il y a donc eu un rapprochement, et qu'un jour vous lui avez parlé de votre orientation sexuelle (NEP1, p.20). Amenée à parler de la transition entre votre confession et votre relation intime, vous répondez que vous n'avez pas programmé, « que c'est parti tout seul comme ça » (NEP1, p.20). Or, vos propos laconiques, dont le Commissariat général ne peut s'empêcher de constater qu'ils sont semblables à ceux que vous avez tenus concernant la relation avec [D.], ne convainquent pas plus le Commissariat général de la réalité de votre relation avec [M.].

Ensuite, questionnée par le biais de deux questions sur la manière dont [M.] s'est rendu compte de son attriance pour les femmes et sur sa vie amoureuse avant vous, vous dites qu'elle avait toujours été attirée par les femmes depuis l'enfance, et mentionnez ne pas connaître sa vie amoureuse avant vous, si ce n'est une relation de 10 ans avec une certaine Emilienne (NEP2, p.8). Il est invraisemblable que vous ne puissiez davantage étayer vos propos, compte tenu de la longueur de la relation que vous allégez avec [M.] avec qui vous déclarez entretenir une relation de sept ans (de 2009 à 2016).

En outre, le Commissariat général relève que vous ne savez pas ce qu'est devenue [M.] : vous la déclarez en tant que votre partenaire à l'Office des étrangers, mais vous ne savez pas ce qu'il est advenu d'elle (NEP1, p.4). Ainsi, vous expliquez que vous avez été surprises dans vos ébats amoureux par une voisine qui a alerté le voisinage, que les gens se sont jetés sur vous, que la police est arrivée et vous a sauvée tandis que [M.] est partie de son côté (NEP1, p.14). Questionnée sur ce que devient [M.], vous déclarez que vous ne savez pas où on a amené [M.], que quand on vous amène [à l'hôpital], vous n'étiez pas consciente, que vous présumez qu'elle a été secourue de son côté, parce que vous n'avez pas entendu parler de décès, et que vous avez pris des directions différentes (NEP2, p.10). Vous dites encore que c'est quand vous êtes arrivée ici que vous avez demandé si on avait de ses nouvelles (NEP2, p.11). Vous justifiez le fait que vous n'avez pas pris contact avec elle parce que vous étiez en fuite et que vous vous cachiez, que vous n'aviez plus de GSM et que vous avez évité de prendre contact si elle était à la police. Alors que vous avez eu une relation suivie de sept ans avec elle, que vous aviez des activités ensemble avec vos enfants respectifs, que vous organisiez les fêtes d'anniversaire des enfants ensemble, que vous vous aidiez dans vos commerces respectifs (NEP2, p.9), une telle indifférence conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'aviez pas de relation amoureuse avec [M.] et que les faits que vous allégez dans le cadre de cette relation ne se sont pas produits.

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité des relations amoureuses que vous auriez vécues avec [D.] et [M.]. Dès lors, dans la mesure où les deux relations amoureuses que vous relatez ne sont pas établies, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en question.

Quant à la relation que vous dites entretenir avec [V.] en Belgique, de nationalité camerounaise, le Commissariat général estime qu'elle ne le convainc pas plus de votre homosexualité. Ainsi, interrogée sur la manière dont elle découvre son homosexualité, vous répondez qu'elle vous a dit qu'elle est comme ça depuis qu'elle est petite, et à la question de savoir comment elle s'est rendue compte de son attriance pour les femmes, vous déclarez qu'elle a dit que quand elle grandissait, elle était beaucoup plus attirée par les filles que les garçons, sans développer davantage (NEP2, p.14). Interrogée encore sur sa vie amoureuse au Cameroun à deux reprises, vous vous limitez à dire qu'elle sortait avec des filles, en cachette, qu'elle était restée beaucoup de temps ensemble avec sa copine dont vous ne connaissez pas le nom et mentionnez des

relations sans lendemain (NEP2, p. 14-15). Alors que vous seriez toutes deux en Belgique suite à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine du fait de votre orientation sexuelle, le manque d'intérêt sur ce sujet par rapport à votre prétendue partenaire empêche encore le Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre homosexualité. Le constat est le même quand, interrogée sur les raisons pour lesquelles elle a fui le Cameroun, vous répondez brièvement qu'elle a eu des problèmes, qu'elle ne vivait pas trop son homosexualité. Amenée à parler davantage des problèmes évoqués, vous dites vaguement qu'on l'avait attrapée avec une de ses copines, sans plus (NEP2, p. 14). Vos déclarations ne permettent pas d'établir l'existence d'une relation intime avec la dénommée [V.] en Belgique ; celles-ci ne sont ainsi pas de nature à inverser l'analyse précédente.

Au surplus, le Commissariat général constate que quand bien même vous déclarez être en relation avec [V.], être homosexuelle et ne pas être attirée par les hommes – vous précisez en effet que vous vous considérez homosexuelle, mais qu'il y a les obligations de la société, et qu'aujourd'hui, vous voulez juste vivre la sexualité que vous voulez (NEP1, p.19), il ressort de votre profil Facebook que vous êtes en relation avec un homme dénommé « [S.G.] ». Des informations à disposition du Commissariat général, vous êtes avec ce dernier depuis au moins juin 2019, ce qui contredit vos déclarations et renforce le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous le prétendez. Le Commissariat général renvoie ici à votre profil Facebook au nom de « [L.L.] », et à l'adresse <https://www.facebook.com/nadou.nad.5249> et estime qu'il s'agit bien du vôtre : vous donnez le pseudonyme de [N.N.] lors de l'entretien (NEP1, p.9) ; vous êtes en contact avec vos deux fils dont vous avez donné les noms à l'OE : [L.F.] ([F. B.]), à qui vous souhaitez un joyeux anniversaire le 28 août, date d'anniversaire que vous avez déclarée à l'OE, et [L.M.A.], qui a obtenu son bac récemment (NEP2, p.17) ; il est fait plusieurs fois référence à votre nom [N.] ; vous êtes également en contact avec le père de vos jumeaux, [J.], de son vrai nom, [G.K.], nom que vous avez déclaré à l'OE et en entretien (NEP1, p.6). De l'ensemble de ces constatations et du fait que vous êtes reconnaissable sur les photos, il ne subsiste pas de doute qu'il s'agit bien de votre profil. Ainsi, il ressort de votre profil et de celui de [S.G.] que vous vous connaissez et que vous parlez de lui comme de votre « mari » depuis juin 2019, que vous ne cachez nullement votre relation avec lui, que vous confirmez votre relation à la date du 4 février 2023 ("vous avez dit « oui » devant votre famille, amis et autres"). La vidéo que vous réalisez ensemble et que vous postez sur vos profils respectifs, les textes de « [S.G.] » à votre intention, ne font que renforcer la nature de votre relation avec lui. Ces constatations viennent contredire vos propos selon lesquels vous êtes et vous vous considérez comme homosexuelle et achèvent de conforter le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous le déclarez.

Or, dès lors que votre homosexualité n'est pas crédible, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été victime de violences du fait que votre homosexualité aurait été démasquée.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

L'attestation d'immatriculation atteste de votre séjour provisoire en Belgique, sans plus.

L'attestation de fréquentation de la maison Arc-en-Ciel de Verviers, datée du 22 novembre 2019, tend à prouver que vous fréquentiez la maison Arc-en-Ciel pendant plusieurs mois durant l'année 2019, mais ne suffit pas pour autant au Commissariat général à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

L'attestation d'immatriculation en tant qu'aide familiale ainsi que le contrat de travail d'employé daté du 29 novembre 2021 indique que vous travaillez en tant qu'aide-familiale, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Les photos que vous présentez de vous en tenue de joueuse de football indiquent que vous jouez ou jouiez au football, sans plus.

Les photos que vous présentez de votre fils ne livrent pas d'informations qui pourraient prouver votre orientation sexuelle.

Concernant la lettre de votre amie [V.N.N.], datée du 21 décembre 2022, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Vous n'avez pas fait parvenir de remarques suite aux entretiens personnels que vous avez eus et à l'envoi des notes y afférentes.

*Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous vous déclarez être originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 et du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante émet diverses « remarques préliminaires ». Premièrement, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse incomplète et biaisée des déclarations de la requérante, estimant en substance que la motivation de l'acte attaqué repose sur une analyse subjective des propos de la requérante. Elle rappelle que « [...] l'examen de la crédibilité d'une demande reposant sur l'orientation sexuelle est délicate et repose essentiellement sur une appréciation subjective, et donc faillible. [...]. Il convient dès lors d'y apporter le plus grand soin et la plus grande prudence ».

Elle soutient qu'en l'espèce, « [...] la partie adverse a manqué de soin, a analysé les propos de la requérante de manière biaisé, à motiver sa décision par des propos sont laconiques ou invraisemblables en se référant à certains passages de ses déclarations, mais a occulté occulté tout une série d'éléments qui permettaient d'accréditer l'homosexualité de la requérante et la crédibilité de son récit, et a également omis de les investiguer ».

A titre d' « exemple », elle soutient que « *La partie adverse n'investigue pas du tout sur le vécu relationnel de la requérante en Belgique, en Turquie et en Italie* » ; que « *La partie adverse n'investigue pas le vécu de la requérante dans ses relations avec les hommes* » ; que « *La partie adverse a omis des informations relevantes qui ont été livrées de manière spontanée* » ; qu' « [...] aucune contradiction n'a été relevée par le CGRA dans les déclarations successives de la requérante » ; que « [...] la formulation même de la décision attaquée laisse apparaître le caractère excessivement subjectif de la décision » ; et qu' « *In fine, force est de constater que la partie adverse a manqué de soin et de prudence* ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante s'emploie à contester les différents motifs de l'acte attaqué.

Elle renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations de la requérante dont elle entend souligner la portée et préciser le contexte.

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient en substance que « *L'homosexualité de la requérante doit donc être considérée comme établie* ».

Elle rappelle alors les « *Traitements des personnes homosexuelles et particulièrement des lesbiennes au Cameroun* », précisant notamment qu'il ressort « [...] de la loi camerounaise et du contexte camerounais [que la requérante] risque à ce titre d'être emprisonnée, de subir des violences en détention, d'être menacée, violente, soumises à des viols, à des traitements inhumains ou dégradants, humiliée et stigmatisée ». Elle renvoie à l'article 347-1 du Code pénal camerounais qui « [...] stipule toujours que l'homosexualité est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA ». Elle se réfère également à diverses autres sources d'informations objectives qu'elle cite en termes de requête quant au sort et à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun. Elle souligne également « [...] que la situation des femmes camerounaises en général est également très préoccupante ».

D'autre part, elle invoque le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante.

Enfin, s'agissant de l' « *Alternative de fuite interne* », elle considère que « *La question de savoir si la requérante disposera d'une alternative de protection interne est vite balayée, étant donné que le climat homophobe exprimé par les lois ou le comportement de la population se développe sur tout le territoire d'un pays plutôt que sur un niveau local. [...]* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil de reconnaître à la requérante « [...] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire [et à] titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un pièce relative au bénéfice du pro-deo, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « *Dossier de pièces* ;
- 1. *Attestation de sa tante, Mme [M.]*,
- 2. *Capture d'écran de son compte tik-tok (4)*
- 3. *Capture d'écran du Facebook se son partenaire TikTok*
- 4. *Capture d'écran wat'sapp*
- 5. *Convocation (Cameroun) ».*

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de

Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécutions émanant tant de ses autorités que de la société camerounaise en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère lacunaire et non emprunt d'un sentiment de vécu des propos tenus par la requérante au sujet de la découverte de son homosexualité, de sa prise de conscience de l'homophobie au Cameroun et de son inscription personnelle dans ce contexte, et de ses relations homosexuelles, lesquels suffisent à mettre en cause son profil homosexuel et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef. De surcroit, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil Facebook de la requérante conforte le Conseil dans sa conviction que la requérante n'a pas quitté le Cameroun dans les circonstances alléguées.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. Concernant l'homosexualité alléguée de la requérante, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. L'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur de protection internationale qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et à l'instar de la partie défenderesse, qu'en dépit des invitations répétées de l'officier de protection à s'exprimer sur la prise de conscience de son orientation sexuelle et de la façon dont elle l'a vécue, plus particulièrement dans un Etat homophobe, ses dépositions sont demeurées dépourvues de consistance et il n'aperçoit dans la requête aucun élément concret susceptible d'étayer ses affirmations relatives à son orientation sexuelle.

En effet, la partie requérante se limite à rappeler que la requérante a notamment exposé qu'elle était un « garçon manqué » et à soutenir que « [...] dans des sociétés où la limite des genre est très marquée, le fait de se comporter comme un garçon peut effectivement avec un impact sur l'image qu'on a de nous-même ou que les autres ont de vous. Il y a donc potentiellement un lien entre le rôle de genre tenu et l'orientation sexuelles, [...] ». Ces explications ne satisfont pas le Conseil qui estime qu'il peut être raisonnablement attendu de la requérante, qui se dit issue d'un milieu homophobe, de présenter le cheminement de son questionnement intime lors de la découverte de son orientation sexuelle alléguée. En l'espèce, les

déclarations de la requérante ne reflètent aucun questionnement intime lié à la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'appréciation de la partie défenderesse « [...] repose exclusivement sur une analyse subjective des propos de la requérante ».

4.7.2.1. Quant à ses relations alléguées avec D. et M., le Conseil ne juge les déclarations de la requérante pas plus crédibles : ainsi, s'agissant plus particulièrement de la relation alléguée avec D., la requérante tient des propos vagues, très peu circonstanciés, concernant l'évolution de leur relation – passant de l'amitié à une relation amoureuse et sexuelle – ainsi que leur relation en elle-même, ne traduisant aucun sentiment de réel vécu (v., notes de l'entretien personnel du 31 mars 2022 (ci-après « NEP 1 »), pp. 16 à 18). Le même constat s'impose s'agissant de la relation allégée avec M., la requérante indiquant uniquement, à la question de savoir comment leur relation devient intime, que « *Comme sa dame partait, on a commencé à se rapprocher et le rapprochement est venu sans qu'on s'y attende. [...] c'est parti tout seul comme ça* » (v. NEP 1, p. 20). Aussi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère particulièrement indifférent - et, partant, particulièrement invraisemblable dans le cas d'une relation alléguée de sept années - de la requérante qui ne démontre aucun intérêt quant à savoir ce qu'il serait advenu de M. après qu'elles aient été maltraitées par les habitants de leur quartier qui les auraient surprises dans leur relation. Le Conseil considère qu'il est inconcevable que la requérante fasse preuve d'une telle indifférence aux seuls motifs qu'elle-même fuyait, était cachée et avait peur (v. NEP 2, pp.10 et 11) ; d'autant qu'elle déclare qu'elle a notamment obtenu de l'aide de son amie E. après s'être échappée de l'hôpital, et, qu'une fois cachée chez une connaissance, E. , qui était restée dans le quartier, a continué de lui donner des nouvelles de la situation dans le quartier, de sorte que la requérante aurait largement pu s'enquérir du sort de M., *quod non* en l'espèce (v. NEP 1, p.15).

En termes de requête, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler et à préciser succinctement certaines déclarations du récit de la requérante – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites et compte tenu de leur caractère limité -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision.

Ainsi, elle estime notamment qu' « [...] aucune contradiction n'a été relevée par le CGRA dans les déclarations successives de la requérante » et qu' « *In fine, on peut lire un récit emprunt d'un sentiment de vécu, très détaillé et constant* », ou encore, « [...] parfaitement vraisemblable ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances et le caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante qui caractérisent son récit, en particulier pour établir ses relations avec les dénommées D. et M., et partant, son homosexualité.

Dans la mesure où la requérante n'a pas pu rendre crédibles ces relations alléguées, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans le cadre de la relation avec M., à savoir, avoir été surprise en pleine relation avec cette dernière, avoir été maltraitée par les gens du quartier, et avoir ensuite été emmenée aux urgences par la police et y être restée plusieurs jours sous leur surveillance avant de pouvoir s'enfuir ; lesquels évènements l'auraient poussée à quitter son pays d'origine.

Quant à la relation alléguée avec V. en Belgique, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, plusieurs lacunes dans les déclarations de la requérante, ne lui permettant pas de tenir cette relation pour établie. En effet, la requérante ne connaît rien sur le vécu homosexuel de sa partenaire se limitant à soutenir « [...] qu'elle a eu à sortir avec des filles mais toujours en cachette, [...] » ; elle est incapable d'expliquer la façon dont cette dernière aurait découvert son orientation sexuelle, déclarant « *Elle m'a dit que c'est depuis petite qu'elle est comme ça [...]. [...] elle était plus attirée par les filles* » ; et se contente, à la question de savoir quels problèmes a rencontrés V. au Cameroun, de relater qu'elle a eu « [...] des problèmes du fait de son homosexualité au pays, qu'on l'avait attrapée avec de ses copines et que ça lui a créé des problèmes au Cameroun » sans autre précision (v. NEP du 31 janvier 2023 « ci-après NEP 2), p.14). Or, le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être attendu de la requérante de s'intéresser au vécu de sa partenaire, *a fortiori*, quand toutes les deux ont spécifiquement fui leur pays d'origine en raison de problèmes qu'elles y ont rencontrés du fait de leur orientation sexuelle. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] la requérante répond à l'ensemble des questions sans aucune hésitation [...]. Elle donne des détails sur leur rencontre ; la date de leur rencontre ; son travail ; ses horaires ; leurs projets », ne permet nullement d'infirmer le constat qui précède, et partant, d'attester de l'existence d'une relation intime avec V. Enfin, s'agissant du témoignage émanant de V. déposé à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.7.2.2. Partant, indépendamment de la formulation utilisée par la partie défenderesse – à savoir « [...] le prénom pour parler des maîtresses de [la requérante], alors qu'elle utilise le prénom et le patronyme pour parler des hommes avec lesquelles elle a eu des relations intimes [...] », le Conseil estime, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a valablement analysé le récit de la requérante et la crédibilité de ses relations alléguées et n'a nullement donné « [...] plus d'importances à ses partenaires masculins qu'à ses partenaires féminin ».

4.7.3. De surcroit, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que bien que la requérante déclare être actuellement en relation avec V. et vouloir vivre la sexualité qu'elle veut (v. NEP 1, p.19), il ressort de son profil Facebook (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n°29, « 2. Profil facebook - [L.L.] – [S.G.] ») que cette dernière entretient une relation amoureuse avec un homme dénommé S. G. En termes de requête, la partie requérante explique que la requérante et S. G. « [...] ont ensemble créé leurs personnages pour faire des courtes vidéos (vie de couple, danses, disputes, etc.) à poster sur les réseaux sociaux Facebook et Tik Tok », et dépose en annexe au présent recours des captures d'écran du compte Tik Tok de la requérante, une « capture d'écran du Facebook [de] son partenaire TikTok », ainsi qu'une « capture d'écran WhatsApp [sic] ». Cependant, le Conseil relève que ces documents précités ne permettent nullement d'inverser le constat pris de l'existence d'une relation entre la requérante et S. G. En effet, il ressort tout au plus des diverses captures d'écran Tik Tok et Facebook, que la requérante apparaît bien en compagnie de S. G.

Si la partie requérante soutient avoir déposé « [...] des photos de profil Facebook du S. G. où il apparaît avec son épouse réelle », le Conseil relève que la circonstance qu'une autre femme que la requérante apparaisse sur des captures d'écran du profil Facebook du S. G. n'atteste nullement du lien marital invoqué. En outre, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément probant en vue de démontrer que S. B. serait marié à une femme qui ne serait pas la requérante.

Quant à la capture d'écran d'échanges WhatsApp, dont ni l'émetteur ni le destinataire des messages n'est indiqué, elle relate uniquement que la requérante [bien que pas formellement identifiée] demande à V. quel jour elle sera au travail la semaine qui suit afin de passer la voir, et qu'elle prend de ses nouvelles en date du 6 mai 2021.

Interpelée à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante indique avoir créé ce profil, ce blog, dans le but de masquer son homosexualité auprès de ses parents afin que ceux-ci lui permettent de prendre contact avec ses enfants restés au Cameroun. Cependant, cette explication ne convainc pas le Conseil. En effet, il ressort de ses déclarations tenues devant la partie défenderesse le 31 janvier 2023, que la requérante a, par le biais d'une déclaration de cohabitation avec F. C., pu « [...] rentrer en contact et avoir accès aux enfants, j'ai pu entrer en contact avec tous les enfants » avant d'ajouter avoir « [...] enlevé [son] adresse] parce que je veux vivre ma vie, [...], j'ai pu renouer avec les enfants, [...] » (v. NEP 2, p.17). Elle n'a par contre nullement parlé d'un profil Facebook ou Tik Tok créé dans ce but. Le Conseil estime donc invraisemblable de créer un profil Facebook et/ou Tik-Tok où elle se montre en couple avec S. G. dans l'unique but d'être en contact avec ses enfants si elle avait déjà repris contact avec eux. De surcroit, il ressort du profil Facebook de la requérante qu'en date du 23 juin 2019, jour où elle a posté une nouvelle photo d'elle, elle indique en commentaire à S. B. « merci mon bb » notamment suivi d'émoticônes en forme de cœur, ou encore « mon gros bb S. G. ils st jaloux de notre amour. [...] ».

Partant, le Conseil estime les propos de la requérante concernant son orientation sexuelle totalement inconciliables avec les copies des publications Facebook figurant au dossier administratif, sans que la requête ou que la requérante n'apporte à cet égard des explications satisfaisantes.

Quant au document faisant état d'un « récapitulatif des performances » et dont la requête indique qu'il s'agit d'une capture d'écran de son compte Tik Tok sans autre explication; outre que ce document ne peut être relié au compte allégué de la requérante, le Conseil reste sans comprendre comment un tel document doit être lu et/ou interprété. En tout état de cause, il ne permet nullement de renverser les constats qui précèdent.

4.7.4. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué « [...] sur le vécu relationnel de la requérante en Belgique, en Turquie et en Italie » - puis de mentionner la Grèce ou la Turquie - et que « [...] très peu de questions ont été posés concernant sa vie sentimentale en Belgique », force est de constater que la partie requérante n'étaie nullement ce grief d'une part, et, d'autre part, qu'il ne ressort nullement des déclarations de la requérante qu'elle aurait eu une ou des relations en Turquie ou en Grèce. Quant à ses relations en Belgique, il ressort des notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2023 que la partie défenderesse s'est bien enquise de sa situation sentimentale en Belgique.

Quant au grief relatif au manque d'investigation concernant « [...] le vécu de la requérante dans ses relations avec les hommes », le Conseil estime ce grief sans pertinence, la partie défenderesse ayant uniquement remis – valablement – en cause les relations homosexuelles alléguées.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ces sujets et qu'elle reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation

nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

4.8.1. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et non analysés *supra*, le Conseil estime que ces documents ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

S'agissant plus particulièrement de l'attestation établie en faveur de la requérante par l'ASBL « Maison-Arc-en-ciel », si le Conseil estime que la fréquentation du milieu homosexuel belge peut, en effet, constituer un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale, qui fonde ses craintes sur son orientation sexuelle, celle-ci permet uniquement de conclure que la requérante a fréquenté cette association, laquelle est ouverte à tous, de sorte que la seule fréquentation de cette ASBL, ne permet pas de se prononcer sur l'orientation sexuelle de la requérante. Les considérations – non autrement développées – de la requête selon lesquelles la requérante n'a pas été « [...] interrogée sur ce qu'elle y a vécu, ce qu'elle y a trouvé et les raisons pour lesquelles elle ne s'y rend plus » ne permettent pas d'invalider le constat qui précède.

Plus particulièrement, la circonstance que « [...] la requérante n'a plus pu s'y rendre car elle a entrepris une formation d'aide-familiale [...] » n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse qui a uniquement considéré que ladite attestation de fréquentation de la maison Arc-en-Ciel ne suffit pas à rétablir la crédibilité des propos de la requérante ou à prouver, à elle seule, l'orientation sexuelle de la requérante.

Quant à l'attestation d'immatriculation en tant qu'aide familiale, le contrat de travail daté du 29 novembre 2021, et les photos de la requérante ainsi que celles de son fils, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.8.2. En ce qui concerne les documents joints à la requête, le Conseil renvoie au point 4.7.3. *supra* concernant la « *Capture d'écran de son compte tik-tok* », la « *Capture d'écran du Facebook de son partenaire TikTok* » ainsi que concernant la « *Capture d'écran wat'sapp* ».

Quant à l'« *Attestation de sa tante, Mme [M.]* », le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil constate que l'attestation est très peu circonstanciée et ne contient absolument aucune information consistante permettant de renverser les constats qui précèdent. La force probante pouvant être reconnue à ce témoignage est donc trop faible pour pouvoir attester de la réalité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante.

Enfin, quant à la « *Convocation (Cameroun)* », le Conseil relève qu'il s'agit d'une mauvaise photocopie dont il ne peut s'assurer de l'authenticité. En outre, la partie requérante reste en défaut de fournir la moindre explication s'agissant de la tardiveté avec laquelle elle remet cette copie qui est datée du 28 décembre 2015. Enfin, le Conseil estime invraisemblable que les autorités aient adressé une telle convocation à l'intention de la requérante alors qu'elle dit s'être échappée de l'hôpital lorsqu'elle était sous leur surveillance. Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués.

4.9. Du reste, tant les articles invoqués en termes de requête que les considérations de la requête ayant trait à la situation des homosexuels au Cameroun apparaissent superflues à ce stade de la procédure en ce que la requérante n'établit pas qu'elle est effectivement homosexuelle.

4.10. En ce que la partie requérante invoque la situation des femmes au Cameroun, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.11. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages

40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.12. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a manqué de soin et de prudence ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. La requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

4.15. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Yaoundé, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

C. Dispositions finales

4.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.17. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES